

COMMUNE DE ROCHEFORT

PLAN D'AMÉNAGEMENT LOCAL

règlement communal d'affectation des zones



GEA valloton et chanard SA
architectes - urbanistes FSU
rue de bourg 28
1003 Lausanne
tél + 41 21 310 01 40
fax + 41 21 310 01 49
info@geapartners.ch
www.geapartners.ch

19049 EG TS AG

Rochefort / 19049_PAL /
06_reglement /
19049_reglement_v12_DDTE

Auteur du règlement GEA Vallotton & Chanard SA Le Directeur La Cheffe de projet Lausanne, le 10 juin 2024	Signature Au nom du Conseil communal Le/La Président/e Le/La Secrétaire Rochefort, le
Préavis Le/La Conseiller/ère d'État chef/fe du Département du développement territorial et de l'environnement Neuchâtel, le	Adoption par arrêté de ce jour Au nom du Conseil général Le/La Président/e Le/La Secrétaire Rochefort, le.....
Mise à l'enquête publique du..... au Au nom du Conseil communal Le/La Président/e Le/La Secrétaire Rochefort, le	Approbation par arrêté de ce jour Au nom du Conseil d'État Le/La Président/e Le/La Chancelier/ère Neuchâtel, le.....
Sanction par arrêté de ce jour Au nom du Conseil d'État Le/La Présidente Neuchâtel, le..... Le/La Chancelier/ère 	

TABLE DES MATIERES

TITRE 1.....	7
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	7
CHAPITRE 1.....	7
Objet et champ d'application.....	7
CHAPITRE 2.....	8
Organisation.....	8
TITRE 2.....	9
PLAN COMMUNAL D'AFFECTATION DES ZONES.....	9
CHAPITRE 1.....	9
Dispositions générales.....	9
CHAPITRE 2.....	11
Dispositions relatives aux affectations, mesures d'utilisation du sol et dimensions des constructions	11
CHAPITRE 3.....	20
Dispositions spécifiques de protection des bâtiments	20
CHAPITRE 4.....	22
Dispositions relatives aux dangers naturels	22
CHAPITRE 5.....	25
Mesures de protection de la nature et espaces cours d'eau	25
TITRE 3.....	31
ÉQUIPEMENT	31
TITRE 4.....	32
DISPOSITIONS SPÉCIALES ET DE POLICE DES CONSTRUCTIONS.....	32
TITRE 5.....	44
DISPOSITIONS FINALES.....	44

Règlement communal d'affectation des zones (RCAZ)		
Le Conseil général de la commune de Rochefort vu la Loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964, vu la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991, vu le Règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (RELCAT), du 16 octobre 1996, vu la Loi sur les constructions (LConstr.), du 25 mars 1996, vu le Règlement d'exécution de la loi sur les constructions (RELConstr.), du 16 octobre 1996, sur la proposition du Conseil communal <i>arrête :</i>		
NOTE MARGINALE	TEXTE	DISPOSITIONS LÉGALES LIÉES
TITRE 1		
DISPOSITIONS GÉNÉRALES		
CHAPITRE 1		
OBJET ET CHAMP D'APPLICATION		
Principe	Art. 1 ¹ Le présent règlement contient des dispositions de droit communal en matière d'aménagement du territoire, de protection des sites et du paysage ainsi qu'en matière d'équipement et de constructions. ² Il définit les règles en lien avec le plan communal d'affectation des zones et applicables aux zones et périmètres.	
Champ d'application	Art. 2 Le règlement communal d'affectation des zones (RCAZ) s'applique à l'ensemble du territoire communal.	

CHAPITRE 2 ORGANISATION		
Conseil général	Art. 3 Le Conseil général exerce les attributions que lui confère la législation cantonale.	Art. 92 ; art. 112, al. 2 ; art. 114, al. 3 LCAT Art. 25 LConstr.
Conseil communal	Art. 4 ¹ Le Conseil communal exerce les attributions que lui confère la législation cantonale en matière d'aménagement du territoire, de constructions, de police des constructions, de sauvegarde du patrimoine culturel et de protection de la nature. ² Il prend toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de l'aspect des constructions et installations et il peut refuser des constructions et installations qui ne répondent pas à la clause d'esthétique cantonale.	Art. 30, ch. 5, lettre f LCo Art. 19, 29, 31 al. 2, 34 al. 2, 35 al. 4, 37 al. 4, 40, 46 et ss. LConstr. Art. 29 et ss, 39, 42, 45, 46a al. 2, 44, 46, 47, 49 al. 3, 54, 55, 59, 60 al. 2, 62 al. 2, 63, 64, 70, 74, 75, 78, 79, 84, 86 RELConstr. LCAT-RELCAT LSPC LCPN Clause d'esthétique : art. 7 LConstr.
Architecte conseil	Art. 5 Le Conseil communal peut mandater et consulter un architecte-conseil pour l'appuyer dans ses tâches.	Art. 6, al. 3 LConstr. Qualification : art. 4, al. 3 RELConstr.

TITRE 2

PLAN COMMUNAL D'AFFECTATION DES ZONES

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Plans	Art. 6 ¹ Le plan communal d'affectation des zones (PCAZ) couvre l'entier du territoire communal. Il est composé : a) d'un plan de l'ensemble du territoire communal, au 1:10'000 ; b) d'un plan de la zone à bâtir au 1:2'500 ; c) d'un plan des dangers naturels au 1 :10'000. ² L'attribution des degrés de sensibilité au bruit est intégrée dans le présent règlement.	Degrés de sensibilité au bruit (DS) : art. 59, al.1, lettre d LCAT ainsi que 43 et 44 OPB
Contenu	Art. 7 ¹ La légende du plan communal d'affectation des zones distingue le contenu contraignant des contenus informatif et indicatif.	
a) principe		
b) contraignant	² Le présent règlement fixe les règles pour le contenu contraignant y compris pour les zones de constructions basses.	Art. 5 et ss du décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966

Zones	Art. 8 ¹ Le plan communal d'affectation des zones contient les zones d'affectation suivantes : a) la zone de constructions basses ; b) les zones d'habitation 1a, 1b, 1c, 1d, 1e, 2 et 3 ; c) les zones mixtes 1, 2a, 2b et 2c ; d) la zone d'activités économiques ; e) les zones d'utilité publique 1A, 1B, 1C et 2 ; f) la zone de tourisme, sports, détente et loisirs 1a et 1b ; g) la zone de verdure ; h) les autres zones à bâtir ; i) la zone de maintien de l'habitat rural ; j) la zone de transport ; k) la zone à protéger communale ; l) la zone d'utilisation différée ; m) la zone agricole / aire forestière / cours d'eau et étendue d'eau / espace de transport. ² Font partie de la zone à bâtir les zones indiquées aux lettres a à h ci-dessus.	Art. 46 et 47, 49, 52 et 53, 56 LCAT Art. 15 à 18 LAT
Périmètres	Art. 9 Le plan communal d'affectation des zones détermine les périmètres suivants : a) périmètre soumis à plan de quartier ; b) périmètre de plan de quartier en vigueur ; c) périmètre à prescriptions particulières ; d) périmètre à ordre contigu obligatoire.	Art. 59, al. 2, lettre k LCAT – Ordre contigu : art. 25 du RCAT – Plan de quartier : art. 82 al. 2 LCAT
Alignements	Art. 10 ¹ Les alignements fixés en application de l'art. 17 al.3 LCAT par rapport à la forêt sont indiqués comme distances sur le plan. ² Les bâtiments doivent respecter les alignements à l'exception des constructions souterraines, partiellement souterraines, annexes et petites constructions ou saillies.	Notion d'alignement : art. 21, al. 1 RELCAT Empiètement : art. 21, al. 3 RELCAT Alignements de construction : art. 17 LCAT et 59, al. 2, lettre l, LCAT

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS RELATIVES AUX AFFECTATIONS, MESURES D'UTILISATION DU SOL ET DIMENSIONS DES CONSTRUCTIONS

Affectation a) Zone d'habitation 1, 2 et 3	Art. 11 ¹ Les zones d'habitation 1, 2 et 3 sont destinées à la préservation du tissu bâti existant et de sa typologie. ² Sont autorisées, en sus des types d'habitation prévus dans le tableau ci-après, les activités ayant un lien fonctionnel avec l'habitat et qui peuvent prendre place à l'intérieur des bâtiments d'habitation sans nuisances (bruit, odeurs, etc.). ³ Dans la zone d'habitation 1e, la longueur peut être augmentée jusqu'à 30 m. en cas de constructions jumelées ou si les espaces extérieurs qui en résultent bénéficient de décrochements, en plan ou en élévation, suffisamment marqués et fréquents. Il en sera de même si des annexes telles que loggias, vérandas, réduits, etc. rompent la monotonie des façades en créant des espaces animés. Les annexes jusqu'à 10 m. de longueur et 3.5 m. de hauteur peuvent également être ajoutées à la longueur de 20 m.	
b) Zone mixte 1	Art. 12 ¹ La zone mixte 1 est destinée au maintien des activités existantes et au développement de nouvelles activités. ² Sont autorisées, en sus des types d'habitation prévus dans le tableau ci-après, les activités tertiaires et secondaires (y compris celles n'ayant pas de lien fonctionnel) dont l'exploitation (horaire d'ouverture, trafic, stationnement, odeurs, bruit, vibrations, lumière) reste compatible avec l'habitat. ³ Sont interdites les activités générant un trafic lourd.	

c) Zone mixte 2	Art. 13 ¹ Les zones mixtes 2a et 2c sont destinées à la préservation du noyau architectural historique du centre des villages. Sont autorisées les constructions dans les espaces encore libres ainsi que les transformations et la mise en valeur des bâtiments existants. ² La zone mixte 2b est destinée à la densification des secteurs centraux de la commune en respect du noyau architectural historique du centre des villages. Sont autorisées, en sus des types d'habitation prévus à l'art. 23, les activités tertiaires, secondaires et agricoles moyennement gênantes pour l'habitat (y compris celles n'ayant pas de lien fonctionnel). ³ En zones mixtes 2b et 2c, la hauteur totale au sens de l'art. 23 du présent règlement s'applique pour les nouvelles constructions. Les bâtiments existants qui dérogent à cette hauteur au moment de l'entrée en vigueur de la présente planification peuvent être transformés dans la limite du volume existant.	
d) Zone d'activités économiques	Art. 14 Sont autorisées les activités secondaires et tertiaires pour autant que ces dernières soient en lien avec l'activité principale du secteur secondaire (crèches, restaurants d'entreprise, kiosques et espaces de vente des produits de l'entreprise, etc.).	
e) Zone d'utilité publique 1 et 2	Art. 15 ¹ La zone d'utilité publique 1 est destinée aux constructions et installations d'intérêt général. ² La zone d'utilité publique 2 est destinée aux espaces de verdure réservés au public. Aucune construction n'y est autorisée, à l'exception de celles nécessaires à l'entretien de ladite zone. ³ Les espaces de verdure doivent permettre de maintenir, développer et mettre en réseau les habitats de faune et de flore dignes de protection. Ils doivent contribuer à la compensation écologique.	
f) Zone de tourisme, sports, détente et loisirs 1	Art. 16 Sont autorisées les constructions et installations destinées aux activités touristiques d'hébergement et de restauration.	

g) Zone de verdure	Art. 17 ¹ La zone de verdure est destinée à maintenir des espaces de respiration, libres de construction, au sein de la zone à bâtir et sur parcelles privées. ² Elle est inconstructible. ³ Les espaces de verdure doivent permettre de maintenir, développer et mettre en réseau les habitats de faune et de flore dignes de protection. Ils doivent contribuer à la compensation écologique. ⁴ Les arbres, arbustes et buissons présents sont protégés. En cas de coupe, ils doivent être compensés sur la même parcelle par des essences autochtones.	
h) Autre zone à bâtir	Art. 18 ¹ La zone de chalet sise au lieu-dit La Prise est considérée comme une autre zone à bâtir. ² Elle est destinée au maintien des résidences secondaires existantes sans possibilité d'agrandissement ou d'extension. Seules les rénovations y sont autorisées. ³ Au maximum un bâtiment par bien-fonds est autorisé.	

i) Zone de maintien de l'habitat rural	Art. 19 ¹ Les abords de la zone doivent être préservés et mis en valeur (arbres, vergers hautes-tiges, etc.). ² Le nombre maximal de logements autorisé par bâtiment comprenant déjà du logement est limité à 2. ³ Sont autorisés : a) les transformations et les changements d'affectation de bâtiments comptant au moins un logement à des fins d'habitation, à condition qu'ils se fassent à l'intérieur du volume existant et qu'ils préservent et mettent en valeur les caractéristiques particulières de la structure du bâti et de la qualité du site ; b) les transformations et les changements d'affectation de bâtiments à des fins de petites activités commerciales, artisanales ou tertiaires, aux mêmes conditions qu'à la lettre a ; c) les constructions répondant à un besoin agricole, pouvant être considérées comme conformes à la zone agricole ; d) les constructions dont l'implantation est imposée par leur destination. ⁴ Les annexes sont autorisées sous réserve des alinéas 1 et 2 du présent article.	
j) Zone de transport	Art. 20 La zone de transport prévoit des surfaces destinées aux aires publiques de circulation et à l'aire ferroviaire.	
k) Zone d'utilisation différée	Art. 21 La zone d'utilisation différée est inconstructible. Elle ne peut être ouverte à la construction qu'à la suite d'une modification du PCAZ.	Art. 52 LCAT
l) Zone agricole	Art. 22 Sont autorisées les constructions et installations conformes, ainsi que celles non-conformes pouvant bénéficier d'une autorisation exceptionnelle au sens du droit fédéral.	Art.16 et ss LAT Art. 24 et ss LAT
Mesures d'utilisation, dimensions des constructions et types d'habitation	Art. 23 Les règles applicables aux différentes zones et périmètres figurent dans le tableau ci-après. Les valeurs du tableau ci-après comprennent les mesures incitatives prévues à l'art. 31, alinéas 1 et 2 de la loi cantonale sur l'énergie.	

Mesures Zones	DS	Types d'habitation		Prescriptions de construction									Autres règles et périmètres	
		Bâtiment avec logements		pdl	gdl	l	e	ht (toit plat)	ht (toit à pan)	IBUS	IOS	IM		Iver
		≤3	> 3											
Zone de constructions basses	II	≤ 3		2	4	14	-	-	7.5 définie par le décret	-	0.15	-	0.50	décret concernant la protection des sites naturels du canton du 14.02.1966
Zone d'habitation 1a	II	≤ 3		3.5	6.5	20	2	7	9.5	0.7	0.25	-	0.50	
Zone d'habitation 1b	II	≤ 3		3.5	6.5	20	2	7	9.5	-	0.20	-	0.50	
Zone d'habitation 1c	II	≤ 3		3.5	6.5	18	2	-	9.5	-	0.15	1	0.50	
Zone d'habitation 1d	II	≤ 3		3.5	6.5	20	2	7	9.5	-	0.20	-	0.50	
Zone d'habitation 1e	II	≤ 3		3.5	6	20	3	-	9.5	-	0.20	1.5	0.50	une dérogation à la distance (30 m.) est prévue par l'art. 11 al. 3 RCAZ
Zone d'habitation 2	II	-		3.5	6.5	20	-	9.5	12	-	0.25	2.2	0.50	
Zone d'habitation 3	II	> 3		5	9	30	-	12.5	15	-	0.35	-	0.25	
Zone mixte 1	II	≤ 3		4	7.5	20	-	7	10	-	0.30	-	0.20	

Mesures Zones	DS	Types d'habitation		Prescriptions de construction									Autres règles et périmètres	
		Bâtiment avec logements		pdl	gdl	l	e	ht (toit plat)	ht (toit à pan)	IBUS	IOS	IM		Iver
		≤3	> 3											
Zone mixte 2a	III	-		4	7.5	20	-	-	14	1.2	0.30	-	0.25	
Zone mixte 2b	III	-		4	7.5	20	-	-	14	1.2	0.35	-	0.25	
Zone mixte 2c	III	-		4	7.5	20	-	-	10	0.9	0.3	-	0.25	
Zone d'activités économiques	III	-		4	6.5	22	-	10	10	-	0.30	2	0.15	
Zone d'utilité publique 1A - Constructible	III	-		4	6.5	-	-	7	7	-	0.20	-	0.20	
Zone d'utilité publique 1B - Constructible	III	-		4	7.5	-	-	-	16	-	0.30	-	0.30	
Zone d'utilité publique 1C - Constructible	II	-		4	7.5	-	-	-	16	-	0.30	-	0.30	
Zone d'utilité publique 2 – A constructibilité restreinte	II	-		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	

Mesures Zones	DS	Types d'habitation		Prescriptions de construction									Autres règles et périmètres	
		Bâtiment avec logements		pdl	gdl	l	e	ht (toit plat)	ht (toit à pan)	IBUS	IOS	IM		Iver
		≤3	> 3											
Zone de tourisme, sports, détente et loisirs 1a - Constructible	III	-		4	7.5	20	-	-	12	1.2	0.35	-	0.25	
Zone de tourisme, sports, détente et loisirs 1b - Constructible	III	-		4	7.5	50	-	-	12	1	0.35	-	0.35	
Zone de verdure	III	-		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Autre zone à bâtir	II	≤ 3		4	6.5	20	2	-	8	-	0.15		0.30	
Zone de maintien de l'habitat rural	III	-		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Zone de transport	-	-		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Zone d'utilisation différée	III	-		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Art. 52 LCAT
Zone agricole	III	-		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Art. 54 LCAT

pdl Petite distance à la limite minimale [m]
 gdl Grande distance à la limite minimale [m]
 ht Hauteur totale [m]

l Longueur de bâtiment maximale [m]
 e Nombre d'étages
 IBUS Indice brut d'utilisation du sol minimum

IOS Indice d'occupation du sol maximum
 IM Indice de masse
 IVer Indice de surface verte

Ordre des constructions	Art. 24 ¹ L'ordre est non contigu, à l'exception des périmètres d'ordre contigu définis sur le plan. ² Dans les périmètres à ordre contigu, l'indice d'occupation du sol ne s'applique pas.	Art. 39 RELCAT
Part minimale de logement	Art. 25 Dans la zone mixte 1, la part minimale de surfaces utiles principales destinées au logement est de 60% par parcelle.	
Plans de quartier I) "Champs Perrin"	Art. 26 Ce périmètre soumis à plan de quartier doit répondre aux principaux objectifs suivants : a) assurer la mixité fonctionnelle, sociale et intergénérationnelle par des typologies variées de logement ; b) assurer une part de minimum 10% d'activités à destination des habitants et usagers du quartier ; c) développer des espaces publics de qualité, qui favorisent le lien social et la convivialité au sein du quartier (places, placettes, jeux, mobilier urbain, éclairage, etc.) ; d) assurer une composition paysagère d'ensemble et des aménagements extérieurs de qualité privilégiant la pleine terre ; e) promouvoir des mesures en faveur de la biodiversité ; f) proposer l'installation de panneaux solaires photovoltaïques bien intégrés ainsi que la végétalisation des toitures ; g) étudier la possibilité de la mise en œuvre d'une chaufferie centralisée couvrant les besoins thermiques de l'ensemble du quartier dans le cas où le quartier n'est pas desservi par le chauffage à distance ; h) garantir les connexions de mobilité douce aux quartiers voisins et vers la centralité de Rochefort (école, administration, etc.) ; i) organiser le stationnement en souterrain par un accès mutualisé depuis le sud (raccordement de l'accès sur la route de Bourgogne) ; j) limiter la circulation en surface aux véhicules de service (feu, livraisons, etc.) ; k) assurer la cohérence de chaque étape de développement.	
II) "Champ du Burkli"	Art. 27 Le périmètre de plan de quartier "Champ du Burkli" en vigueur a été adopté le 24 janvier 2022.	

Périmètres à prescriptions particulières a) Champs Derniers	Art. 28 Une distance minimale de 7.50 m. s'applique au nord de la parcelle sur toute la longueur depuis l'axe de la route communale. Les accès doivent être maintenus par le sud via le chemin de Champs-Derniers.	
b) Distance à l'ORNI	Art. 29 Ce périmètre est inconstructible selon l'Ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant.	
c) Les Pommerets	Art. 30 ¹ Ce périmètre ne peut accueillir plus de 19 maisons individuelles et une maison de maître. ² Les surfaces bâties se situent entre 100 et 200 m ² . En dérogation et pour autant que la parcelle ait une superficie de 3000 m ² au moins, la surface bâtie peut être portée à 250 m ² . ³ Les toitures sont construites à 2 ou 4 pans, avec une pente comprise entre 20 et 40 degrés et recouvertes de tuiles ou matériaux harmonisés avec les constructions des alentours. Les avants toits sont admis en harmonie avec l'esthétique.	

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DE PROTECTION DES BÂTIMENTS

Protection des bâtiments a) Catégorie 1 (valeur 0 à 3)	Art. 31 ¹ Les démolitions des bâtiments de catégorie 1 sont interdites. ² Toute intervention sur des bâtiments de catégorie 1 et leurs abords doit respecter la substance historique et architecturale du bâtiment et de l'ensemble dans lequel il s'inscrit, ainsi que la substance intérieure, si celle-ci est de qualité. ³ Lors de toute intervention, l'organisation spatiale intérieure ancienne du bâtiment doit rester perceptible en respect du volume et des structures extérieures et intérieures. ⁴ La pose d'isolation périphérique de façade est interdite, sauf si la substance historique et architecturale du bâtiment peut être respectée. ⁵ La création de saillies en façade sur rue est interdite. Sur les autres façades, la création de saillies doit respecter la substance du bâtiment. ⁶ Les balcons-terrasses encastrés dans le toit sont interdits.	LSPC Directive pour la pose d'isolation périphérique de façade
b) Catégorie 2 (valeur 4 à 6)	Art. 32 ¹ Toute intervention sur des bâtiments de catégorie 2 et leurs abords, soumis à permis de construire ne doit pas porter atteinte aux caractéristiques typologiques propres du bâtiment. ² Pour les bâtiments ayant la valeur 4, la pose d'isolation périphérique de façade est interdite, sauf si elle ne porte pas atteinte aux caractéristiques typologiques propres du bâtiment. Elle est autorisée, pour les bâtiments de valeur 5 ou 6, si elle ne porte pas atteinte aux caractéristiques d'un ensemble de grande qualité patrimoniale. ³ La création de saillies en façade sur rue est interdite. Elle peut être exceptionnellement admise pour autant qu'elle ne porte pas atteinte à la valeur historique et architecturale du bâtiment ou à celle des ensembles bâtis voisins, d'une rue ou d'une cour. ⁴ Les balcons-terrasses encastrés dans le toit sont interdits.	Art. 19 et 25 LCPBC Directive pour la pose d'isolation périphérique de façade

c) Catégorie 3 (valeur 7 à 9)	Art. 33 ¹ Toute intervention soumise à permis de construire portant sur des éléments considérés comme perturbants est autorisée si elle vise à améliorer les qualités architecturales du bâtiment et son intégration dans le site. ² La création de saillies en façade sur rue, de même que les balcons-terrasses encastrés dans le toit sont interdits. Ils peuvent être exceptionnellement admis pour autant qu'ils ne portent pas atteinte à la valeur historique et architecturale du bâtiment ou à celle des ensembles bâtis voisins, d'une rue ou d'une cour.	
d) Bâtiments dignes de protection hors de la zone à bâtir	Art. 34 ¹ Les bâtiments sis hors de la zone à bâtir, ayant la valeur 0 à 3 et figurant sur le plan d'affectation des zones sont considérés comme dignes de protection au sens de l'art. 24d LAT. ² Lors de toute intervention soumise à permis de construire, les conditions prévues par le droit fédéral doivent être respectées. ³ Les éléments caractéristiques des bâtiments ainsi que les abords doivent également être respectés. ⁴ Les modifications de terrain sont interdites.	
Voies de communication protégées	Art. 35 Les tronçons de chemins figurant à l'inventaire fédéral des voies de communication en Suisse (IVS) "avec beaucoup de substance" et "avec substance" doivent être préservés lors des travaux d'entretien ou de réaménagement, aussi bien dans leur substance que dans leurs abords.	

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DANGERS NATURELS		
Contexte	Art. 36 Le plan communal d'affectation des zones – dangers naturels indique les secteurs exposés aux dangers naturels. Les dispositions propres à chaque secteur (degré) de danger, énumérées dans le plan directeur cantonal, en référence aux cartes des dangers, sont applicables dans tous les cas et reprises dans le présent règlement.	Art. 58c LCAT
Mesures générales	Art. 37 ¹ Tous les projets de construction ou d'installation localisés dans l'un ou l'autre des secteurs de danger : a) sont soumis aux préavis de l'Office des cours d'eau et dangers naturels (ci-après service compétent de l'État) ; b) peuvent faire l'objet d'études et de mesures complémentaires. ² Les coûts engendrés par la réalisation de ces études et l'exécution des mesures sont supportés par le requérant.	
Objets sensibles	Art. 38 On entend par objets sensibles, les constructions ou installations : a) occasionnant une concentration importante de personnes ; b) pouvant induire de gros dommages, même lors d'événements de faible intensité ; c) pouvant subir d'importants dommages et pertes financières, directes ou indirectes, même lors d'événements de faible intensité.	
Secteur de danger résiduel	Art. 39 ¹ Cette catégorie correspond aux secteurs : a) dont le degré de danger est devenu faible, voire négligeable suite à la réalisation de mesures passives ou actives ; b) dans lesquels les dangers ont une très faible probabilité d'occurrence et une forte intensité. ² Pour les objets sensibles, des études complémentaires afin de définir des mesures de protection ou des plans d'urgence peuvent être demandées par la commune sur la base des préavis des services compétents de l'État.	

Secteur de danger de degré faible	Art. 40 ¹ Ce secteur de danger correspond essentiellement à un secteur de sensibilisation. ² Lors de toute demande de permis de construire, des mesures permettant de prévenir et de réduire l'ampleur des dommages potentiels peuvent être exigées lors de la délivrance du permis de construire et sur la base des préavis des services compétents de l'État. ³ Sur la base des préavis des services compétents de l'État, la commune peut demander des études complémentaires afin de définir des mesures de protection ou des plans d'urgence pour des objets sensibles ou pour des secteurs présentant un potentiel de dommage considérable malgré une intensité faible du phénomène dangereux.	
Secteur de danger de degré moyen	Art. 41 ¹ Ce secteur de danger correspond essentiellement à un secteur de réglementation. ² Des constructions et installations peuvent y être autorisées, à l'exception des objets sensibles, pour autant qu'une étude complémentaire soit établie par le requérant et jointe au dossier de demande de permis de construire ; elle précisera la nature du danger et arrêtera les mesures à mettre en œuvre. ³ Les services compétents de l'État peuvent, au vu du contexte local et de la nature du projet, dispenser le requérant d'une telle étude pour autant que des mesures de construction et de protection permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens soient prises.	



Secteur de danger de degré élevé	Art. 42 ¹ Ce secteur de danger correspond essentiellement à un secteur d'interdiction. ² Sont interdites : a) les constructions et les installations nouvelles, ainsi que les reconstructions ; b) les constructions et les installations nouvelles, ainsi que les reconstructions sur les parcelles qui ont préalablement nécessité ou qui nécessiteraient la réalisation d'ouvrages de protection ou de travaux d'assainissement ; c) les transformations, agrandissements et changements d'affectation de bâtiments existants avec augmentation significative du potentiel de dommages. ³ Peuvent toutefois être autorisés à titre exceptionnel et moyennant le respect de conditions : a) les constructions et installations imposées par leur destination et présentant un intérêt public prépondérant ; b) les travaux d'entretien, de réparation et de rénovation (toitures, façades, fenêtres, isolation, installations sanitaires, électriques et de chauffage, canalisations) ; c) les travaux en vue de diminuer le degré de danger ou d'augmenter le degré de protection ; d) des constructions de minime importance au sens de la loi sur les constructions, dans la mesure où la situation de danger ou de risque n'est pas aggravée.	
Secteur indicatif de dangers	Art. 43 ¹ Ce secteur atteste la présence d'un danger, sans que son degré n'ait été évalué. ² Le degré de danger devra être déterminé par la réalisation d'une étude appropriée, à charge du requérant, sauf cas particuliers. Les mesures correspondant au degré de danger ainsi déterminé sont ensuite appliquées. ³ La reconstruction de bâtiments après un sinistre lié aux dangers naturels n'est pas autorisée. Les demandes de permis de construire devront présenter la preuve d'une diminution de l'exposition au risque des personnes et des biens matériels.	

CHAPITRE 5

MESURES DE PROTECTION DE LA NATURE ET ESPACES COURS D'EAU

Dispositions générales	Art. 44 ¹ Toute activité entreprise dans une zone à protéger d'importance locale (ci-après : zone à protéger) doit permettre de développer la biodiversité et de veiller à la conservation, la revitalisation et l'entretien des sites naturels, des biotopes et des autres éléments naturels qui s'y trouvent. ² Elle doit également être conforme aux art. 47 à art. 52 RCAZ.	
a) Exploitation et utilisation des zones à protéger		
b) Interdictions	Art. 45 Par ailleurs, sont interdites à l'intérieur des zones à protéger : a) toute construction ou installation au sens de la législation sur l'aménagement du territoire et sur les constructions ; b) les modifications de terrain, telles que les terrassements et les remblayages qui ne servent pas au but de protection.	
c) Activités soumises à autorisation	Art. 46 ¹ À l'intérieur des zones à protéger, la plantation d'arbres est soumise à l'autorisation du Conseil communal. ² L'autorisation peut être accordée pour autant que les activités concernées n'entrent pas en contradiction avec l'art. 44 et les art. 47 à art. 52 RCAZ.	
Dispositions par zone à protéger	Art. 47 ¹ Cette zone est composée d'un petit bas-marais, situé en pleine zone agricole, qui revêt une importance régionale pour la faune et la flore. Elle a pour objectif la sauvegarde d'un milieu humide rare sur le territoire de la commune, habitat particulier pour une flore et une faune menacées. ² Sont interdits : a) les nouveaux drainages ; b) les comblements ; c) le débroussaillage et le désherbage par le feu ; d) l'épandage d'engrais et de produits de traitement pour les plantes ; e) toute autre intervention susceptible de compromettre les objectifs de sauvegarde.	
a) Zone à protéger		
2.1 Les Chievraz		

b) Zone à protéger 2.2 La Petite Sagneule	Art. 48 ¹ Cette zone est composée d'un marais avec sources et ruisseaux dans un pâturage à fond marneux. Cette combe constitue un paysage remarquable, bordée de part et d'autre de prairies séchardes et comprenant en amont une mare temporaire dans une doline. La zone a pour objectif la sauvegarde d'une entité paysagère remarquable, comprenant des milieux humides rares dans le Jura, refuges pour une flore et une faune menacées. ² Sont interdits : a) les drainages ; b) les comblements ; c) les reboisements ; d) la création de nouveaux chemins ; e) l'asphaltage des chemins existants ; f) toute autre intervention susceptible de compromettre les objectifs de sauvegarde.	
c) Zone à protéger 2.3 Les Tablettes	Art. 49 ¹ Cette zone est composée de prairies maigres et de rochers dominant les gorges de l'Areuse, abritant une flore spécialisée, qui offre un point de vue remarquable sur le Creux-du-Van et est visible de loin. Son objectif est de préserver intact des milieux secs et de conserver la valeur paysagère du site. ² Sont interdits : a) les reboisements dans les clairières ; b) les atteintes à la roche ; c) l'épandage d'engrais et de produits de traitement pour les plantes ; d) toute construction ; e) l'aménagement de nouveaux chemins, ainsi que le revêtement en dur des chemins existants ; f) la construction d'installations de communication (antennes) ; g) toute autre intervention susceptible de compromettre les objectifs de sauvegarde.	

d) Zone à protéger 2.4 Montauban	Art. 50 ¹ Cette zone est composée de prairies maigres et de rochers dominant les gorges de l'Areuse, abritant une flore spécifique. Elle a pour objectif de préserver intact des milieux secs et de conserver la valeur paysagère du site. ² Sont interdits : a) les reboisements dans les clairières ; b) les atteintes à la roche ; c) l'épandage d'engrais et de produits de traitement pour les plantes ; d) toute construction ; e) l'aménagement de nouveaux chemins, ainsi que le revêtement en dur des chemins existants ; f) la construction d'installations de communication (antennes) ; g) toute autre intervention susceptible de compromettre les objectifs de sauvegarde.	
e) Zone à protéger 2.5 Haut des Combes	Art. 51 ¹ Cette zone accueille une prairie maigre sèche et une ancienne carrière, agissant comme un refuge pour une flore et une faune menacées. Elle a pour objectif la sauvegarde d'un milieu sec abritant une flore et une faune menacées. ² Sont interdits : a) l'exploitation de la roche ; b) les reboisements ; c) l'épandage d'engrais et de produits de traitement pour les plantes ; d) toute construction et aménagement de chemin ou route ; e) toute autre intervention susceptible de compromettre les objectifs de sauvegarde.	
f) Zone à protéger 2.6 Coutetat	Art. 52 ¹ Cette zone accueille une prairie maigre sèche, agissant comme refuge pour une flore et une faune menacées. Elle a pour objectif la sauvegarde de ce milieu sec abritant une flore et une faune menacées. ² Sont interdits : a) les reboisements ; b) l'épandage d'engrais et de produits de traitement pour les plantes ; c) toute construction et aménagement de chemin ou route ; d) toute autre intervention susceptible de compromettre les objectifs de sauvegarde.	

g) Zone à protéger 2.7 Merdasson	Art. 53 ¹ Cette zone est classée dans l'inventaire fédéral des sites de reproduction des batraciens d'importance nationale – secteur B. Elle accueille une surface forestière qui constitue un habitat terrestre de valeur et un couloir de déplacement favorable aux batraciens liés à la zone du Merdasson en amont. Elle a pour objectif de préserver un habitat adéquat aux batraciens. ² Sont interdits : a) les drainages ; b) les comblements ; c) l'épandage d'engrais et de produits de traitement pour les plantes ; d) toute construction ; e) l'aménagement de nouveaux chemins, ainsi que le revêtement en dur des chemins existants ; f) toute autre intervention susceptible de compromettre les objectifs de sauvegarde.	
Gîtes à chauves-souris	Art. 54 ¹ Les travaux dans les galetas ou sur la toiture des bâtiments avec présence de colonies de chauves-souris ne pourront être réalisés sans l'autorisation du Conseil communal. Celui-ci doit se coordonner en amont avec le Centre de coordination Ouest pour l'étude et la protection des chauves-souris et le Service de la faune, des forêts et de la nature (SFFN). ² En cas de travaux sur les toitures, des mesures de protection et si besoin de compensation devront être appliquées (ouverture des galetas ou pose de nichoirs) afin de garantir la survie à long terme des colonies présentes.	
Arbres protégés	Art. 55 Hors forêt, les arbres dont le tronc a un diamètre de plus de 17.5 cm mesuré à 130 cm du sol, ainsi que les plantations d'essences analogues plantées dans le cadre d'une compensation sont protégés et doivent être maintenus. Les diamètres des troncs multiples sur un même pied mesurés à la même hauteur sont additionnés.	

Abattage, élagage des arbres protégés et plantations compensatoires	Art. 56 ¹ Les arbres protégés, au sens de l'art.55 RCAZ, ne peuvent être abattus ou faire l'objet d'un élagage important que moyennant une autorisation préalable du Conseil communal et pour des motifs de salubrité, sécurité ou si l'arbre fait obstacle de manière majeure à une densification de la parcelle. Il est en outre interdit de les détruire ou de les mutiler par le feu ou tout autre procédé. Tout élagage et écimage inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation. Des travaux ou des fouilles ayant blessé gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation. ² Tout abattage doit être compensé par la plantation d'essences analogues, plantées sur la même parcelle ou sur une parcelle voisine. La compensation se fera via la plantation de sujets présentant une circonférence de tronc supérieure à 25 cm et selon le choix suivant : a) arbustes en cépée, d'une hauteur de 2.5 m minimum ; b) arbre hautes-tiges ou en cépée, d'une hauteur de 5 m minimum. ³ Si une plantation compensatoire équivalente ne peut pas être réalisée, une taxe compensatoire destinée à couvrir les frais d'acquisition et de plantation des arbres sera demandée au bénéficiaire de l'autorisation d'abattage. Le montant de cette taxe, fixé par le Conseil communal, est de Fr 1'000 au minimum et de Fr 15'000 au maximum. Il se calcule par rapport à la dimension, à l'espèce et à l'état sanitaire des arbres abattus, en tenant compte des plantations compensatoires qui seront effectuées. ⁴ De manière générale, la réalisation de toute nouvelle construction doit s'implanter de manière à préserver les sujets existants. Si des raisons justifiées nécessitent leur abattage, ils doivent être compensés en nombre et gabarit. ⁵ Le rajeunissement des arbres d'alignement et de vergers hautes-tiges doit être assuré. ⁶ Les arbres morts des vergers hautes-tiges protégés doivent être remplacés par des arbres fruitiers de hautes-tiges.	
Corridors faunistiques d'importance suprarégionale	Art. 57 Les corridors faunistiques d'importance suprarégionale "intact" et "perturbé" inscrits à l'inventaire ad hoc ne doivent pas être péjorés par le développement du tissu bâti. Ils sont figurés sur le plan à titre indicatif.	

Protection des eaux a) Distances aux cours et étendues d'eau (espace réservé aux eaux)	Art. 58 Les distances des constructions par rapport aux cours et étendues d'eau correspondent à l'espace réservé aux eaux pour les tronçons de cours d'eau et parties d'étendues d'eau.	Art. 36a LEaux Art. 41a ss OEaux
b) Restrictions à la construction et à l'exploitation	Art. 59 Les restrictions à la construction et à l'exploitation agricole des zones des eaux et des rives ainsi que des espaces situés dans les distances des constructions par rapport aux cours et étendues d'eau sont déterminées par la législation fédérale et cantonale.	Art. 41 et 41c OEaux
c) Demande d'autorisation	Art. 60 Une demande d'autorisation du Service cantonal compétent est exigée lors de toute construction dans les secteurs particulièrement menacés et en zone S de protection des eaux.	Art. 19 al. 2 LEaux
Sources et captages	Art. 61 La dérivation des sources et captage est régie par le droit supérieur.	Art. 39 LPGE

TITRE 3 ÉQUIPEMENT		
Équipement en zone à bâtir a) Principe	Art. 62 ¹ La commune réalise l'équipement de la zone à bâtir conformément au droit cantonal et au programme d'équipement. ² Elle prend en charge les frais d'équipement, déduction faite des contributions et taxes d'équipement dues par les propriétaires.	Art. 109 et ss LCAT
b) Contribution d'équipement	Art. 63 Dans les secteurs de la localité où s'applique la contribution d'équipement, la part des propriétaires fonciers est fixée à a) 50% pour l'équipement de base ; b) 80% pour l'équipement de détail.	
c) Taxe d'équipement	Art. 64 ¹ Dans les secteurs équipés ou partiellement équipés de la zone à bâtir, où s'applique la taxe d'équipement, pour toute construction nouvelle, la taxe est la suivante : <i>Fr. 4 par m³ SIA lors de construction nouvelle,</i> <i>Fr. 6 par m² de surface de terrain déterminante.</i> ² Lors d'agrandissements ou de transformations importantes au sens du droit cantonal, ayant pour effet d'accroître la sollicitation de l'infrastructure en équipement, la taxe est de <i>Fr. 4 par m³ SIA.</i> ³ Les montants de la taxe sont adaptés chaque année à l'indice suisse des prix de la construction, Espace Mitteland, Base octobre 1998=100.	Art. 114, al. 3 LCAT - 118 LCAT Art. 118, al. 3 LCAT
Équipement hors de la zone à bâtir	Art. 65 ¹ La commune n'est pas tenue d'équiper au-delà de la zone à bâtir, que ce soit par des voies d'accès, des réseaux d'amenée et d'évacuation des eaux, ou d'énergie (électricité). ² La commune peut cependant le faire si les conditions locales le permettent et si le propriétaire intéressé s'engage à prendre à sa charge tous les frais supplémentaires d'établissement et d'entretien qui en résultent.	

TITRE 4

DISPOSITIONS SPÉCIALES ET DE POLICE DES CONSTRUCTIONS

Choix des matériaux et des couleurs	Art. 66 ¹ Le choix des couleurs et des teintes, des enduits et des matériaux (pour les murs, clôtures et matériaux utilisés pour leur construction y compris) doit être approuvé et autorisé par le Conseil communal, qui peut exiger un échantillonnage et décider de le soumettre à un professionnel de l'aménagement du territoire, de l'architecture ou de la construction, aux frais des propriétaires. ² Tout nouveau projet de construction doit prévoir : a) une utilisation maximale de matériaux locaux, à faible impact carbone et issus du réemploi ; b) la végétalisation des façades ou leur usage pour la production énergétique ; c) des surfaces avec un albédo élevé ; d) des surfaces naturellement ombragées limitant la surchauffe des bâtiments.	Art. 3a, al. 2 LConstr.
Esthétique et intégration	Art. 67 ¹ Le Conseil communal prend toutes les mesures utiles pour obtenir un aspect architectural harmonieux et une bonne intégration des constructions et installations dans le site. Il peut notamment : a) refuser le permis pour toute réalisation qui, bien que conforme aux règles constructives édictées par le présent règlement, s'avère néanmoins préjudiciable à la qualité architecturale, à l'harmonie et à l'homogénéité recherchées ; b) interdire les constructions, rénovations, agrandissements, transformations de toutes espèces, les crépis et les peintures, les affiches, etc. de nature à nuire au bon aspect d'un lieu ; c) exiger la plantation d'arbres, de groupes d'arbres ou de haies pour masquer les installations inesthétiques et en fixer les essences ; d) ordonner, sur l'ensemble du territoire communal, principalement à proximité des routes, chemins et sentiers, l'aspect satisfaisant des installations et travaux non soumis à autorisation. ² Afin de tenir compte du caractère de la zone concernée, il peut imposer l'implantation des constructions, la dimension des avant-toits, les teintes et les matériaux.	

Aménagement extérieurs a) définition	Art. 68 ¹ Les espaces non construits en zone à bâtir représentent l'ensemble des aménagements extérieurs. ² Ils sont destinés aux prolongements extérieurs des habitations, jardins, plantations, surfaces de verdure, accès, parkings et espaces de stationnement, piscines et plans d'eau, espaces de détente et de jeux, etc.	Art. 30 RELRVP
b) principes généraux	Art. 69 ¹ Les aménagements extérieurs, et de façon générale le traitement des surfaces libres de construction, doivent être conçus en tenant compte : a) des caractéristiques du lieu ; b) de l'affectation et de l'architecture du bâtiment ; c) de la nature et de la fonction des espaces publics ou collectifs dans le prolongement desquels ils s'inscrivent ; d) de l'ensoleillement du site de projet. ² Les aménagements extérieurs doivent être pensés et réalisés de manière inclusive. Sont applicables, les dispositions cantonales relatives aux personnes à mobilité réduite, aux espaces ludiques ou de jeux, ainsi que les normes SIA applicables au moment de l'entrée en vigueur de la présente planification. ³ Les espaces extérieurs des constructions doivent favoriser la biodiversité en aménageant les surfaces avec une végétation extensive telle que prairie fleurie, surface verte à haute valeur écologique, ainsi que des structures pour la faune (des niohirs, des tas de branches, de pierres, murgiers ou d'abris à insectes). ⁴ Dans la zone mixte 2b, les jardins et vergers existants qui assurent la transition entre les espaces bâtis doivent être maintenus. ⁵ Dans tous les aménagements extérieurs, les produits ou engrais non-naturels sont interdits.	
c) revêtements	Art. 70 Un soin particulier doit être porté aux surfaces nécessitant un revêtement minéral. Celui-ci doit être durable, facile d'entretien et perméable.	

Espaces publics	Art. 71 ¹ L'aménagement des espaces publics et des abords des bâtiments publics doit être particulièrement soigné. Les arbres, buissons, haies et espaces verts doivent être nombreux et composer un ensemble harmonieux. Des prescriptions particulières en la matière peuvent être régies par le Conseil communal. ² Le mobilier urbain doit être esthétique et adapté aux besoins de la population (y compris personnes à mobilité réduite), aux objectifs de la commune et à la qualité du site. Des prescriptions particulières en la matière peuvent être régies par le Conseil communal. ³ Des matériaux naturels, facilement réparables et présentant un albédo adapté afin de ne pas provoquer un inconfort thermique doivent être favorisés pour leurs mises en œuvre.	
Eclairage	Art. 72 ¹ L'extérieur ne doit être éclairé que de manière parcimonieuse et ciblée, en respectant les normes en vigueur. Il est préconisé d'éclairer uniquement les accès principaux. Les façades et les espaces naturels ne doivent pas être éclairés. Sont réservés les éclairages destinés à la mise en valeur des façades, la sécurité et l'augmentation de la visibilité. ² Tout éclairage doit être réalisé de manière à ne pas perturber la faune et des zones d'ombre doivent dans tous les cas leur être aménagées. ³ Les éclairages dynamiques, à détecteur de mouvement et les types de luminaires avec des sources orientables et des puissances réglables sont recommandés, afin de favoriser les économies d'énergie et de limiter la pollution lumineuse. ⁴ Le Conseil communal peut délimiter des périmètres avec des horaires d'éclairage plus longs et permettre des exceptions (événements artistiques, décorations de fin d'année, etc.).	Art. 62 LCEn

Toitures et façades	Art. 73 ¹ La pente des toitures à pans est libre. Est réservé l'art. 30. ² En zone mixte 2, les toitures plates sont interdites. ³ Toutes les toitures plates ou assimilées doivent être végétalisées par des espèces locales pionnières, y compris celles des garages et autres petites constructions. ⁴ Le substrat en toiture doit être au minimum de 12 centimètres d'épaisseur. La végétalisation se fera de manière différenciée comprenant des aménagements favorables à la biodiversité (épaisseur du substrat variable, petits aménagements tels que pierrier, branchage, etc.). Le substrat peut éventuellement être remplacé par du gravier dans les secteurs couverts de panneaux solaires. ⁵ Les toitures plates peuvent être accessibles sous forme de toiture-terrasse jusqu'au tiers de leur surface. ⁶ Les façades aveugles végétalisées au moyen de plantes grimpantes, en principe indigènes, plantées de plain-pied sont encouragées.	
Saillies	Art. 74 Les saillies doivent respecter les distances par rapport à la limite du bien-fonds voisin prescrites par le droit cantonal.	
Superstructures	Art. 75 ¹ Les superstructures (cheminées, ventilations, cages d'escaliers ou d'ascenseur, antennes, etc.) sont limitées au minimum techniquement indispensable et doivent être regroupées dans des volumes compacts intégrés au caractère architectural du bâtiment. ² Elles ne sont pas comprises dans les hauteurs maximales conformément au droit cantonal.	Art. 48 RELCAT
Antennes extérieures	Art. 76 ¹ Les antennes extérieures sont interdites. ² Sont réservées les exceptions visées par la loi fédérale sur la radio et la télévision.	

Installations solaires	Art. 77 ¹ L'implantation d'installations solaires doit être privilégiée en toiture, dans la mesure du possible de manière groupée et de forme géométrique simple. Les solutions les mieux exposées à l'ensoleillement doivent être privilégiées. ² La nécessité de procéder à une demande de permis est réglée par le droit cantonal. ³ Les effets réfléchissants des installations solaires photovoltaïques doivent être évités. Des verres non réfléchissants et une couleur sombre des cadres et des absorbeurs permettent généralement une bonne intégration.	Art. 4d RELConstr.
Parois transparentes ou réfléchissantes	Art. 78 Les surfaces transparentes ou réfléchissantes des bâtiments, jardins d'hiver, couverts à vélo, parapets, murs antibruit, etc. doivent être conçues de manière à éviter les collisions d'oiseaux (bandes dépolies, motifs, etc.).	
Annexes et petites constructions	Art. 79 ¹ Les annexes et petites constructions (vérandas, pergolas, etc.) sont autorisées, pour autant qu'elles ne dépassent pas le quart de la surface utile principale du bâtiment, sous réserve du droit cantonal. ² Pour les bâtiments protégés et les bâtiments à conserver, les annexes ne sont admises que dans la mesure où leur intégration au volume bâti est parfaitement réalisée.	
Piscine	Art. 80 ¹ Les piscines privées enterrées ou posées sur le sol (permanentes) sont autorisées à condition de remplir les exigences applicables aux petites constructions ou annexes en ce qui concerne la surface déterminante et la distance à la limite du bien-fonds voisin. ² Leurs bassins ne doivent pas dépasser 40 m³. ³ Elles doivent être équipées d'emmarchement pour des raisons de sécurité. ⁴ Lors de la construction, du renouvellement ou de la transformation importante des équipements techniques de piscines chauffées, l'usage des énergies renouvelables, la récupération de chaleur et la couverture des bassins sont exigés conformément au droit cantonal.	Art. 10c et 10d ReLCAT Art. 57 LCEn

Constructions souterraines et partiellement souterraines	Art. 81 ¹ Les constructions souterraines et partiellement souterraines sont autorisées sur l'ensemble du territoire communal, sous réserve des règles propres à chaque zone. ² Elles s'implantent prioritairement sous l'emprise au sol des bâtiments, afin de garantir un maximum de surface en pleine terre. Sont réservés les ouvrages d'utilité publique. ³ Les accès aux constructions et parkings souterrains et partiellement souterrains doivent être soignés et bien intégrés dans le site, par exemple en étant végétalisés. ⁴ Les constructions souterraines ne peuvent en aucun cas être utilisées à des fins d'habitation.	
Clôtures et murs	Art. 82 ¹ Les clôtures doivent tenir compte de leur environnement naturel ou bâti, notamment par rapport aux caractéristiques historiques, artistiques ou culturelles de la localité, du quartier, de la rue. ² Les murs ou palissades servant à la clôture des biens-fonds ne peuvent pas avoir une hauteur supérieure à 2 m. Les dispositions prévues dans un plan de quartier ou un plan spécial sont réservés. ³ Les murs et clôtures doivent assurer le passage de la petite faune, par des espaces de 15 cm de haut et 20 cm de large au minimum. Ils doivent être végétalisés autant que possible par des éléments non continus afin de permettre une certaine perméabilité pour la petite faune et de ne pas créer d'effet barrière. ⁴ Les murs doivent, quand cela est possible, être constitués de pierres sèches à joints ouverts, afin de créer de petits espaces refuge pour la faune et colonisable par la flore. ⁵ Le maillage des barrières doit être choisi afin de ne pas présenter de parties pointues ou tranchantes saillantes pouvant blesser la faune.	Art. 69, al. 2 LI-CC Art. 30 RELRVP
Aménagements de terrain	Art. 83 La hauteur maximale par rapport au terrain naturel de l'ensemble des talus, murs de soutènement et remblais ne peut pas dépasser 2 m.	Art. 52g RELCAT Art. 30 RELRVP

Plantations	Art. 84 ¹ Hors forêt, les plantations nouvelles doivent favoriser la biodiversité, être d'essences indigènes, adaptées au milieu, d'écotype suisse tout en tenant compte des changements climatiques. Elles doivent inclure un cortège d'essences diversifiées. ² Les haies doivent être constituées d'espèces forestières et buissonnantes indigènes. Les haies vives sont à privilégier ; les haies monospécifiques sont déconseillées. ³ La plantation des espèces exotiques envahissantes figurant sur la liste Infospecies des néophytes envahissantes et potentiellement envahissantes de Suisse est interdite.	
Plantation d'arbres a) sur le domaine public	Art. 85 Les propriétaires et riverains ne peuvent s'opposer à la plantation d'arbres sur le domaine public ; il est dans la mesure du possible tenu compte de leurs intérêts.	Art. 25, al. 1, lettre b LConstr.
a) sur le domaine privé	Art. 86 ¹ Pour toute nouvelle construction, un arbre par bien-fonds doit être planté, ainsi qu'un arbre par 1'000 m² de terrain. ² Si ce quota n'est pas atteint, un pourcentage minimum de 30% de canopée pour les aménagements privés futurs doit être assuré. ³ Les plantations doivent se faire en pleine terre et être indigènes ou recommandées pour résister au changement climatique.	Art. 30 RELRVP

Énergie	Art. 87 ¹ La commune veille à une utilisation économe et efficace de l'énergie et favorise le recours aux énergies renouvelables, en particulier, les énergies renouvelables locales. ² Le Conseil communal se dote d'une Commission consultative de l'énergie, qui l'accompagne dans le traitement des problématiques énergétiques. ³ Les bâtiments à construire ou rénovés répondant à des performances énergétiques définies par le Conseil d'État et supérieures à l'obligation légale peuvent bénéficier d'un bonus allant jusqu'à 10% de l'indice de la zone. ⁴ Lors de nouvelles constructions ou transformations, l'utilisation active et passive de l'énergie solaire (photovoltaïque et thermique) est obligatoire. Elle est à privilégier pour toutes transformations du bâti existant et pour autant que le réseau puisse le supporter. ⁵ Une obligation de raccordement au réseau de chauffage à distance peut être prescrite par la commune aux conditions prévues par la loi.	Art. 1 LCEn Art. 13 LCEn Art. 31 LCEn Art. 21 LCEn
Lutte contre le réchauffement climatique	Art. 88 ¹ La commune encourage toute mesure prise en faveur de la lutte contre le réchauffement climatique. ² L'utilisation de matériaux (pierre, bois, etc.) et de plantes locales est à favoriser, afin de réduire l'empreinte carbone des aménagements et de l'acheminement des matériaux. ³ La formation d'îlots de chaleur doit être évitée. La création de points d'eau afin de tempérer les températures est encouragée.	

Places de stationnement a) Principes	Art. 89 ¹ Le nombre de places de stationnement et les exigences techniques sont fixés par le règlement d'exécution de la loi sur les constructions. ² Le Conseil communal peut exiger la réalisation de tout ou partie des places de stationnement en souterrain. ³ Il peut imposer le type de revêtement des places de stationnement, notamment pour favoriser l'infiltration des eaux, permettre la plantation d'arbres à leurs abords ou encore assurer l'intégration dans le site.	Art. 23, al. 1, lettre d LConstr. Art. 26 et ss RELConstr. Art. 27, al. 2 RELConstr.
b) Taxe de remplacement	Art. 90 ¹ Si les places de stationnement motorisé correspondant au nombre de places à réaliser ne peuvent pas être aménagées, la taxe de remplacement est CHF 11'000.- par place manquante. La taxe est exigible lors de l'octroi du permis de construire. ² Le montant de la taxe de remplacement est adapté chaque année à l'indice suisse des prix de la construction, Espace Mitteland, Base octobre 1998=100. ³ Lors de construction de quartiers durables, le Conseil communal peut renoncer à la perception de la taxe de remplacement.	Art. 36 et 37d RELConstr. Art. 48 LCAT
Places et espaces de jeux a) Principe	Art. 91 Le Conseil communal peut imposer la création d'une place ou d'un espace de jeux pour enfants, si le projet de construction est jugé d'ampleur suffisante ou que le secteur en est dépourvu.	Art. 25 al. 1 lettre e LConstr.
b) Emplacement et surface	Art. 92 Les places et espaces de jeux pour enfants doivent être aménagés à proximité des habitations collectives et de l'habitat groupé. Ils doivent être ensoleillés, abrités des vents, à l'écart des étendages à lessive, des places de stationnement et de toute circulation. Ils doivent répondre aux normes BPA et leurs limites et être sécurisés s'ils s'adressent à une catégorie d'âge le nécessitant.	

c) Réalisation, maintien et entretien	Art. 93 ¹ Les propriétaires ont l'obligation de réaliser, de maintenir, d'entretenir et de mettre ces places à disposition des enfants. ² Des matériaux naturels, facilement réparables et présentant un albédo adapté afin de ne pas provoquer un inconfort thermique doivent être favorisés pour leurs mises en œuvre.	
Apposition de plaques de nom de rue, de numéro, etc.	Art. 94 L'autorité communale a le droit d'utiliser les immeubles privés pour y apposer les plaques indicatrices de nom de rue, de numéro, ainsi que celles concernant les canalisations d'eau, de chauffage à distance et d'électricité, des signaux de circulation et autres plaques indicatrices utiles au public.	
Appareils et supports de peu d'importance	Art. 95 Ce droit est également valable pour la pose d'appareils et de supports de peu d'importance dont l'utilité publique est reconnue, tels qu'appareils d'éclairage public, supports de fils électriques, etc.	
Exécution et entretien	Art. 96 Les propriétaires doivent tolérer, sans indemnité, l'apposition des objets cités aux deux articles précédents. L'autorité tiendra compte, dans la mesure du possible, des vœux des propriétaires relatifs à la pose de ces objets, qui sont fournis et entretenus par la commune.	

Plan des aménagements extérieurs	Art. 97 ¹ Tout dossier de permis de construire doit contenir un plan des aménagements extérieurs, qui comprend au minimum des indications sur : a) les places de stationnement (nombre, localisation, revêtement, etc.) pour les véhicules motorisés, y compris deux-roues, ainsi que les cycles ; b) les espaces verts (surfaces, pleine terre, traitement, etc.) et les plantations (essences, etc.) ; c) les espaces de jeux (traitement, aménagement, matériaux, etc.) ; d) les voies d'accès (dimensions, surfaces, revêtement, etc.) ; e) les liaisons de perméabilité piétonne (revêtement, dimensions, etc.) ; f) les murs (matériaux, hauteurs, etc.) et les clôtures (matériaux, implantation, hauteurs, etc.) ; g) l'implantation des terrasses (surfaces, etc.) ; h) le raccordement des bâtiments au terrain, à son contexte et aux aménagements extérieurs ; i) les points de collecte des déchets ; j) les aménagements en lien avec les personnes à mobilité réduite ; k) les principes d'éclairage (localisation, etc.) ; l) les schémas/principes d'évacuation des eaux pluviales. ² Les cotes altimétriques sont indiquées sur le plan. Des coupes de principe seront proposées si elles sont nécessaires à la compréhension du projet.	Art. 30 RELRVP Art. 46 RELConstr
Biodiversité	Art. 98 ¹ Le plan des aménagements extérieurs est accompagné d'un rapport "biodiversité" établi par un spécialiste du domaine avec l'état des valeurs naturelles existant sur la parcelle, les pertes engendrées par le projet ainsi que les mesures de préservation, de remplacement et de compensation prévues. ² Le Conseil communal peut exiger des compléments et/ou une étude de variantes. Elle peut renoncer à un tel rapport en cas de modifications mineures sans impact sur les valeurs naturelles existantes. ³ Le permis de construire concrétise les mesures (y compris mesures d'entretien) à prendre en faveur de la biodiversité, sur préavis du service compétent et en respectant du principe de proportionnalité.	

Réalisation et contrôle	Art. 99 ¹ Les aménagements extérieurs et les autres mesures en faveur de la biodiversité doivent être réalisés au plus tard 18 mois après la fin des travaux de construction. Ils font l'objet d'un contrôle après leur réalisation. ² En cas de non-respect, le Conseil communal appliquera les mesures prévues à cet effet par le droit cantonal.	Art. 43, 46 et ss LConstr.
Émoluments	Art. 100 L'arrêté du Conseil général concernant les émoluments à facturer dans le cadre des procédures de demandes de permis de construire est applicable.	

TITRE 5

DISPOSITIONS FINALES

Dispositions abrogées	Art. 101 ¹ Les plans communaux d'affectation des zones et leurs règlements d'aménagement et des constructions des 5 juillet 1995 (Brot-Dessous) et 24 novembre 1999 (Rochefort) sont abrogés. ² Les plans de quartier suivants sont abrogés : a) Les Tertres ; b) Les Pommerets ; c) Champs Derniers ; d) Cernil de la Fontaine. ³ La zone réservée communale adoptée le 7 mars 2019 et sanctionnée partiellement le 8 mai 2024 est abrogée.	
Entrée en vigueur	Art. 102 ¹ Le présent règlement et le plan communal d'affectation des zones, préavisé par le chef du Département du développement territorial et de l'environnement, le, sont soumis au référendum facultatif. ² Ils entrent en vigueur après leur mise à l'enquête publique et leur sanction par le Conseil d'État à la date de la publication de cette dernière dans la Feuille officielle cantonale.	Art. 96a LCAT

